

**COMMUNE DE BOUS**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LES REGISTRES DE LA POPULATION  
ET LE CHANGEMENT DE DOMICILE**

**Article 1.-**

Tout luxembourgeois et tout étranger admis à domicile qui vient établir sa résidence dans la commune doit dans les huit jours de son arrivée se présenter au bureau de la population pour y faire sa déclaration en indiquant pour lui et pour chacune des personnes qui composent sa famille ou son ménage, les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe et la date de l'entrée dans la commune.

La déclaration est à faire par la personne elle-même ou par son mandataire et portera en outre sur les noms et prénoms des père et mère de la personne déclarée.

Si la personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite dans le délai prescrit. S'il constate que tel n'a pas été le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de huit jours.

Si la personne réside dans une maison de retraite ou dans un home d'enfants, l'obligation visée à l'alinéa qui précède incombe au directeur ou agent responsable de l'établissement.

**Article 2.-**

Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 1er, les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune et qui gardent un point d'attache dans leur commune d'origine.

Les habitants de la commune de Bous qui ne s'absentent que passagèrement sont dispensés de faire la déclaration de départ sous réserve d'une information à faire à la commune, si le dit séjour en dehors de la commune dépasse une année.

**Article 3.-**

Tout luxembourgeois ou étranger qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du Grand-Duché, soit dans un autre pays, ou qui change de domicile dans la commune-même, doit, avant son départ en faire la déclaration au bureau de la population et indiquer en même temps la commune où il a l'intention d'aller se fixer resp. déclarer la nouvelle adresse dans la commune en précisant la date du départ. La déclaration est à faire par la personne elle-même ou par son mandataire.

Les propriétaires ou gérants de maisons sont obligés de déclarer tout changement de domicile de leurs locataires au bureau de la population.

#### **Article 4.-**

En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions resp. radiations nécessaires sur la base d'un procès-verbal à dresser par la Gendarmerie du ressort attestant que les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises pendant un laps de temps d'un mois, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où leur nouvelle adresse est connue.

#### **Article 5.-**

Un séjour dans les zones de loisir telles que zone de camping, zone de verdure, zone agricole, zone viti-vinicole, zone forestière, zone de réserve naturelle, zone tampon et zone de protection le long des cours d'eau, dans les roulottes ou mobil-homes, abri de chasse ne donne nullement droit à une déclaration d'autorisation d'y prendre son domicile légal.

#### **Article 6.-**

En application des articles 75 et 76 de la loi communale du 13 décembre 1988, le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration communale:

- 1) la délivrance des cartes d'identité;
- 2) la délivrance d'extraits de registres de la population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;
- 3) la législation de signatures et
- 4) la certification conforme de copie de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

#### **Article 7.**

Les amendes en matière de police sont comprises entre 1.000 francs au moins et 10.000 francs au plus, sauf les cas où la loi dispose autrement, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

#### **Article 8.**

Le règlement communal du 16 mai 1953 relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile est abrogé.

Ainsi arrêté par le conseil communal à Bous, le 16 juillet 1997 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 18 mai 1998, réf. N° 302/97/CR.

Modifié par délibération du conseil communal du 03 mai 2001, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 septembre 2001, réf. N° 302/01/CR.